

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 192
du 29/10/2025**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **KO BOUKAR**, Président du Tribunal, en présence de **IBBA AHMED ET HARISSOU LIMAN**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **NAFISSA ABDOU DJIKA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ABDOU ISSOUFOU ISSA

ENTRE

C/

CNPC

Monsieur ABDOU ISSOUFOU ISSA, né en 1980 à Zinder, cel 97 80 80 63, commerçant demeurant à Niamey de Nationalité Nigérienne gérant de l'entreprise **GLOBAL Solutions for Business and Organizations dite GSBO**, entreprise individuelle RCCM NI NIA 2009 A 1613, assisté de la SCPA VERITAS, Avocats associés sis à Niamey, Boukoki ;

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

La SOCIETE CNPC NIGER PETROLIUM, dont le siège social est à Niamey, corniche Gamkallé, représentée par son administrateur général, en son bureau Médine, transporteur demeurant à Niamey.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Exposé du litige :

Par acte en date du 3 juin 2025, Monsieur Abdou Issoufou Issa a fait assigner la société CNPC Niger Petroleum devant ce tribunal pour se voir condamner à lui payer la somme de 143.469.120 francs CFA correspondant à la sommation de six (6) factures et la somme de 25.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts, avec exécution provisoire et condamnation aux dépens.

Monsieur Abdou expose à l'appui de ses réclamations que courant année 2020 il a été approché par la CNPC en raison d'une urgence due au fait que ses camions contenant des intrants et produits chimiques extrêmement dangereux étaient stationnés à la poste de douane de Diffa et qu'il fallait vite les décharger et recharger lesdits produits sur des camions mieux adaptés afin de les acheminer sur le site à AGADEM.

Il indique avoir été mis en contact avec Monsieur Tinni Kaoura le contremaître de la CNPC à Diffa et le RH de cette même société à Niamey et ceux-ci lui ont demandé d'effectuer le travail sur un tarif négocié et accepté au prix unitaire journalier de 28.320 francs CFA par agent.

Il avance que vue l'urgence invoquée, il a assuré le chargement et le déchargement des camions avant la finalisation de l'accord par un contrat, en employant des agents recrutés sur place à Diffa ; et c'est en cours d'exécution de la prestation que la CNPC lui a alors demandé de fournir certains documents au service *Procurement* afin de préparer le contrat qui devait être signé par les parties ; il a ainsi remis tous les documents exigés pour la signature du contrat au service concerné.

Il explique que croyant en la bonne foi de la CNPC NP, il a fait tout le travail demandé en urgence sur plusieurs camions ; il a fourni le nombre d'employés nécessaire au travail, qu'il a payés ; et le service a été fait de sorte que les camions chargés sont arrivés à destination à AGADEM.

Il affirme que contre toute attente, depuis que la CNPC a eu satisfaction, le paiement de ses factures pose problème ; de mauvaise foi, cette société refuse de payer les factures suivantes :

1. Facture n°08247 du 5 juillet 2020 de 92.436.480 F CFA ;
2. Facture n°08248 du 22 septembre 2020 de 12.885.600 F CFA ;
3. Facture n°08249 du 23 octobre 2020 de 9.996.960 F CFA ;
4. Facture n°08250 du 23 novembre 2020 de 11.044.800 F CFA ;
5. Facture n°08251 du 21 décembre 2020 de 8.892.480 F CFA ;
6. Facture n°08252 du 22 janvier 2021 de 8.212.800 F CFA.

Il indique que toutes ces factures correspondent à des travaux effectués par son personnel comme le prouve la situation établie sur les tableaux de liste des employés temporaires ayant été utilisés pour le travail et annexée à chacune des factures pour que la CNPC puisse contrôler les factures si elle le désire.

Il estime que la résistance de la CNPC de lui payer ses factures ne se justifie pas dès lors qu'il a fourni la prestation qui lui a été demandée et entièrement payé les manœuvres recrutés pour ce faire.

Il fait valoir, en application des dispositions des articles 1134 et 1135 du Code civil, qu'il a réalisé la prestation telle que voulue par la CNPC et a produit toutes les preuves, par conséquent cette dernière ne peut plus rien invoquer de légitime pour refuser le paiement de ses 6 factures envoyées et réceptionnées par le RH, le contremaître et la DAAF de cette société.

Il soutient que c'est en violation de leur accord que le directeur du département S&P de CNPC Niger que cette structure refuse de payer les factures et propose l'ouverture des négociations sur ces factures afin de rabaisser les prix unitaires en toute illégalité.

Il estime également être fondé à réclamer des dommages conformément aux articles 1146 et 1147 du Code civil dès lors que le refus par la CNPC de lui payer ses factures lui a causé des préjudices réparables ; cette situation met en danger l'existence de son entreprise qui se retrouve avec d'énormes difficultés du fait de tensions de trésorerie.

En réponse, la CNPC conclut au mal fondée de l'action de Monsieur Abdou Issoufou Issa.

Elle rappelle que dans le cadre de ses activités pétrolières, elle dispose à Diffa d'un entrepôt dirigé par un contremaître où transitent divers biens et équipements ; et pour assurer des déchargements et chargements ponctuels de biens et équipements à l'arrivée ou au départ de cet entrepôt, le contremaître sollicitait directement, sans intermédiaire, les services de manœuvres, payés à la journée 3.000 F CFA. Ces manœuvres ont travaillé sur une période allant du 21 décembre 2019 au 20 juin 2020 ; des décharges de paiement perçues, ainsi que les listes de présence signées par ces manœuvres, démontrent qu'elle a pris en charge directement ces manœuvres.

Elle relève que durant cette période, correspondant au début des activités de construction de la phase II, elle n'a traité aucun produit chimique extrêmement dangereux ; il s'agissait essentiellement des tuyauteries, d'équipements de construction des installations de surface, entreposés et devant être acheminés à Agadem.

Elle explique que toutefois, au regard de la situation sécuritaire prévalant à Diffa, le gouvernement de cette région a souhaité voir les emplois de la région stabilisés, soit à travers des recrutements directs, soit par un cabinet de mise à disposition. Dans ce cadre, la direction générale des hydrocarbures du ministère du pétrole lui a suggéré de privilégier les services d'une entreprise de travail temporaire pour ce qui concerne les manœuvres sollicités uniquement, exclusivement et ponctuellement pour les chargements et déchargements de biens et équipements au niveau de son entrepôt.

Elle indique que c'est dans ces circonstances que, courant février 2020, Monsieur Abdou Issoufou Issa, exploitant de l'Entreprise Individuelle GSBO, sur recommandation de la DGH, s'est approché de ses services des achats et de la direction en charge des ressources humaines en vue d'obtenir la conclusion d'un contrat de mise à disposition ; et contrairement aux affirmations du

susnommé, ce n'est pas elle qui l'a approché ou démarché en vue de la conclusion d'un quelconque contrat.

En réponse à la sollicitation du susnommé, elle lui a indiqué qu'il fallait au préalable qu'il s'imprègne auprès de son contremaître de l'entrepôt de Diffa des besoins et des conditions auxquelles les travailleurs manœuvres étaient rémunérés, avant de leur faire une offre de prestation qui devait être naturellement étudiée avant toute procédure de conclusion de contrat.

Elle souligne que Monsieur Abdou va respecter ce préalable ; dans ce cadre il lui a écrit suivant courrier du 23 avril 2020 pour préciser qu'il avait pris connaissance des conditions comme souhaité ; il l'a assurée par le même courrier de sa disponibilité pour la mise en œuvre du service, et qu'il se mettait à disposition pour « la production et la signature de ce contrat ». et c'est dans ce contexte qu'il va faire une proposition ahurissante de mise à disposition de travailleurs temporaires pour un montant de 28.320 F CFA par jour de travail et par manœuvre ; offre qu'elle n'a jamais accepté.

Elle explique que surprise par cette demande de paiement en l'absence de tout contrat, elle a compris par la suite que Monsieur Abdou avait détourné et débauché, sans son consentement préalable, sans bon de commande, contrat ou instruction, les manœuvres qui travaillaient jusque-là à sa seule demande et sur ses seules instructions ; l'objectif visé était de les présenter malicieusement comme étant ses employés temporaires ; ainsi, alors que ceux-ci intervenaient en qualité de manœuvres directement à son service, Monsieur Abdou s'est auto déclaré comme leur « employeur » afin de justifier une mise à disposition forcée et non consentie par elle.

Elle poursuit en affirmant que le 3 septembre 2020, un de ses agents a rappelé à Abdou Issoufou Issa que sa proposition n'avait jamais été acceptée et qu'aucun contrat n'était intervenu pour justifier une telle demande ; il lui a précisé en outre que la procédure de passation de contrat nécessite, après la réception d'une proposition de prix, une acceptation de prix et la conclusion d'un contrat avant tout paiement.

Elle relève que c'est nonobstant tout accord sur les services et le prix, que le susnommé, feignant de se rendre à l'évidence que ses demandes ne reposaient sur aucune prescription contractuelle exécutoire, a continué à émettre des factures sans aucun fondement contractuel.

Elle explique s'être opposée au règlement de ces factures ; toutefois, sans reconnaître l'existence d'un quelconque contrat, et souhaitant régler le différend, elle a adressé à GSBO une correspondance en date du 30 août 2022 pour lui proposer une solution amiable ; mais figée dans sa position infondée, Abdou Issoufou est resté sur ses demandes déraisonnables.

La CNPC fait valoir que conformément aux dispositions de l'article 1101 du Code civil, il n'y a pas eu en l'espèce formation de contrat entre les parties, faute d'offre acceptée ; le demandeur n'a pas fait la preuve que son offre a été acceptée, et « *en droit, le silence de celui qu'on prétend obligé ne peut suffire en*

l'absence de toute autre circonstance, pour faire preuve contre lui de l'obligation alléguée ».

Elle précise que l'offre de mise à disposition faite par le demandeur pour un montant de 28.320 F CFA par jour de travail et par manœuvre correspond à un montant de près de 10 fois supérieur à ce qu'elle a l'habitude de payer pour ce même travail soit 3.000 F CFA ; d'ailleurs, les usages fixent le prix de la rémunération par jour d'un manœuvre à 2.500 F CFA ; dès lors, il est évident qu'elle ne saurait accepter une telle offre ; et cette pour raison qu'aucun contrat n'a été produit pour signature ; par ailleurs, le demandeur reconnaissait lui-même dans son courrier du 4 septembre 2023 qu'il lui a été indiqué depuis le 6 juin 2020 que son prix est trop élevé, rappelant ainsi les termes du courrier du 4 septembre 2020.

Elle ajoute que le demandeur reconnaît expressément que son prix n'a pas été accepté à travers son courrier du 4 septembre 2024 ; ce rejet de l'offre lui a été également rappelé dans la lettre qu'elle lui a adressée le 30 août 2022, par laquelle elle lui rappelait avoir elle-même pris en charge les manœuvres du 19 décembre 2019 au 20 juin 2020.

La CNPC soutient également que le demandeur n'apporte pas la preuve des travaux qui correspondent aux factures produites, tel que l'exigent l'article 1315 du Code civil et la jurisprudence en la matière.

Elle relève qu'en l'espèce, d'une part, les tableaux censés justifier ses réclamations ne sont qu'une vulgaire reproduction des tableaux qu'elle établit à son niveau et utilisé pour le pointage de ses agents ; il suffirait pour s'en convaincre d'analyser la feuille de pointage qu'elle a présentée et les tableaux présentés par le demandeur et le tribunal pourra aisément constater que ce dernier a tout simplement repris sa feuille de présence, mais à la différence que lesdits tableaux ne sont nullement signés par les personnes dont les noms y sont indiqués.

Elle précise que pour que les tableaux produits par le demandeur constituent des preuves, ils devaient au moins être émargés par chacune des personnes dont les noms sont inscrits et en l'absence d'émargement, aucun crédit ne peut être attribué à ces tableaux ou listes, les personnes qui y sont inscrites peuvent être totalement fictives.

Elle sollicite en outre que le demandeur produise les décharges, les reçus, toutes quittances de paiement, ou des ordres de virement, pour démontrer que non seulement ces personnes ont été payées, mais surtout, de savoir à quel montant elles ont été payées.

La CNPC considère par ailleurs que les réclamations financières du demandeur sont infondées en ce que le montant de 28 .320 F CFA par manœuvre et par jour de retard est supérieur au montant habituellement pratiqué par elle et aux usages en la matière ; dans la logique du demandeur, la rémunération mensuelle d'un manœuvre serait de 849.600 F CFA, ce qui est invraisemblable, incohérent, et inexplicable pour tout gestionnaire qui peut s'offrir les mêmes services pour 3.000 F CFA par manœuvre et par jour, soit 90.000 F CFA le mois.

Elle indique que personne ne saurait retenir les services d'une entreprise d'une entreprise de travail temporaire pour payer 10 fois supérieur à ce qu'elle avait l'habitude de payer ; et pour preuve, elle produit la facture d'une entreprise de travail temporaire qui facturait 3.000 F CFA par manœuvre et par jour ; mais aussi un bulletin d'une autre entreprise à l'adresse de son agent manœuvre, qui a un salaire mensuel de 58.344 F CFA, sans les indemnités.

Elle en déduit que les demandes formulées s'écartent non seulement des standards économiques en vigueur, mais cela démontre également une tentative de maximiser artificiellement ses bénéfices sur la base d'une offre qu'elle n'a jamais acceptée.

La CNPC prétend également que la durée de la mise à disposition retenue par le demandeur n'est pas exacte, en ce que d'une part, comme cela a été indiqué plus haut, c'est le 23 avril 2020 que ce dernier lui a adressé un courrier dans lequel il précisait avoir pris connaissance des conditions comme souhaité, et lui assurait dans le même courrier sa disponibilité pour la mise en œuvre du service, mais aussi qu'elle se mettait à sa disposition pour « la production et la signature du contrat ».

Elle en déduit que si c'est qu'en avril 2020 qu'il a pu s'enquérir des conditions à Diffa, comment le demandeur peut-il prétendre avoir mis à sa disposition du personnel pour un travail temporaire depuis décembre 2019 ? Dès lors ce courrier qui émane du demandeur démontre que ses prétentions ne sont pas fondées.

Elle indique, d'autre part, avoir démontré à suffisance que l'offre présentée consistant à payer 28.320 F CFA par manœuvre et par jour n'a jamais été acceptée ; ainsi, il n'y a pas contrat dès lors qu'il n'y a eu rencontre de volonté ni sur les services rendus ni sur les prix.

Elle précise qu'au demeurant, comme cela a pu être souligné dans la narration des faits, elle a assuré directement et sans intermédiation aucune le paiement des manœuvres du 21 décembre 2019 au 20 juin 2020 ; des décharges des paiements perçus, ainsi que les listes de présence signées par ces manœuvres démontrent de la sollicitation et de la prise en charge directe par elle desdits manœuvres. Et la seule période pour laquelle il peut y avoir discussion, est celle s'étendant du 21 août 2020 au 20 janvier 2021, comme cela ressort de sa correspondance au demandeur le 30 août 2022, et par laquelle elle tentait de régler amiablement ce différend.

Elle relève qu'encore faudrait t'il que le demandeur soit en mesure de produire la preuve indiscutable du travail accompli, du nombre des manœuvres ayant été mis à sa disposition, de la preuve des paiements effectués à leur profit ; or en l'espèce, cette preuve n'est pas rapportée ; dans tous les cas, il ne saurait être appliqué un autre prix que celui du marché, qui est de 3.000 F CFA par jour et par manœuvre, outre éventuellement 10 % en plus à titre de frais de service, mais qu'en l'absence de preuve permettant d'effectuer ces calculs, les prétentions du demandeur seront purement et simplement rejetées.

La CNPC formule enfin des demandes reconventions pour voir condamner Monsieur Abdou Issoufou à lui payer d'une part la somme de 50.000.000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire, et d'autre part la somme de 3.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles.

En réplique, le demandeur réitère l'essentiel de ses arguments contenus dans son assignation ; il y a ajoute toutefois que si la loi sur le travail au Niger impose aux entreprises de travail temporaires de passer les contrats par écrit, il n'en est pas de même pour GSBO qui n'est point une entreprise de travail temporaire, mais de prestation de services ; et qu'en tout état de cause, ce n'est pas à GSBO que la loi impose de passer des contrats écrits mais aux parties ; donc CNPC ne peut se prévaloir de cette loi ; enfin, la sanction de l'irrégularité bénéficie au travailleur temporaire et il est prévu un mécanisme administratif de contrôle pour la violation de cette loi.

Après le rabat du délibéré pour permettre aux parties de faire des observations sur la nature du contrat en cause, la CNPC a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce au profit du tribunal du travail de Niamey ; elle avance comme motif que des faits allégués par GSBO, le contrat prétendu présente les caractéristiques d'un contrat de mise à disposition : un rapport triangulaire entre l'entreprise bénéficiaire alléguée (CNPCNP), la prétendue entreprise de mise à disposition (GSBO) et le prétendu personnel temporaire employé par cette dernière ; et qu'en conséquence, au regard de l'article 17 de la loi n°2019 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce ainsi que de l'article 58 de la partie réglementaire du Code de travail, le litige relève exclusivement de la compétence des juridictions sociales.

Pour le demandeur, le présent litige relatif au paiement des factures qui concerne deux commerçants relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce et aucune autre juridiction n'est compétente pour le trancher ; s'agissant d'un simple contrat de prestation de services, il ne peut qu'assigner devant le tribunal de commerce et non devant le tribunal du travail.

Discussion :

En la forme :

Sur le caractère de la décision :

Les deux parties étaient représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, il échet de statuer par jugement contradictoire.

Sur l'exception d'incompétence soulevée par CNPC NP

La CNPC soulève l'incompétence du présent tribunal au profit du tribunal motif pris de ce que le litige serait selon le prétendu contrat invoqué par GSBO une mise à disposition de travailleurs temporaires, et ce, conformément à l'article 58 de la partie réglementaire du Code du travail qui dispose que : « *les différents qui peuvent naître à l'occasion d'un contrat de travail temporaire sont de la compétence des tribunaux de travail* » ;

Pour GSBO par contre, le présent litige oppose deux commerçants et concerne le paiement des factures nées d'un contrat de prestation de service, dont la connaissance ne saurait échoir aux tribunaux de travail ;

Il convient de relever que la demande de la GSBO vise à obtenir paiement des factures à la suite d'exécution d'un contrat de prestation de services notamment une mise à disposition de travailleurs ; le litige ne survient donc pas à l'occasion d'un contrat de travail temporaire, lequel ne peut concerner que les réclamations des travailleurs temporaires eux-mêmes ;

Il s'ensuit que les contestations entre commerçants dans leur cadre de leurs activités commerciales relèvent de la compétence des tribunaux de commerce, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 portant organisation, fonctionnement, compétence et procédure à suivre devant les tribunaux de commerce ;

Il échet par conséquent de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la CNPC.

Sur la recevabilité de l'action :

L'action de Monsieur Abdou Issoufou Issa, promoteur de l'entreprise individuelle Global Solution for Business and Organisation « GSBO », a été faite conformément à la loi ; il y a lieu de la déclarer recevable.

Au fond :

Sur la demande en paiement :

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, *« les conventions légales formées tiennent lieu à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi »* ;

Selon l'article 1315 dudit Code, *« celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des pièces du dossier que courant année 2020, GSBO et la CNPC ont convenu de la conclusion d'un contrat de mise à disposition au niveau du site de cette dernière à Diffa ; et nonobstant des échanges des courriers entre les parties, aucun contrat n'a été signé pour préciser leurs obligations respectives notamment sur le prix de la prestation par manœuvre et par jour ;

GSBO réclame le paiement de six factures d'un montant total de 143.469.120 francs CFA, en y indiquant avoir retenu pour le calcul de ces factures la somme de 28.320 francs CFA par travailleur et par jour ;

La CNPC conteste devoir payer ce montant en relevant d'une part qu'aucune entente n'est intervenue pour retenir le montant journalier de 28.320 francs CFA, et d'autre part, que la GSBO ne fait la preuve de la prestation effectués à travers des tableaux sur lesquels figurent les noms des travailleurs et

émargés par eux ; enfin, elle indique avoir directement payé lesdits manœuvres pour toute la période comprise entre 21 décembre 2019 au 20 juin 2020 et que la seule période s'étendant du 21 août 2020 au 20 janvier 2021 est sujette au paiement et ce sur la base de 3.000 francs par jour et en y apportant la preuve des prestations réalisées pour effectuer ce calcul ;

La CNPC a apporté des éléments de preuve notamment des reçus de paiement et des tableaux au soutien de ses prétentions, et ces documents n'ont pas été contestés par la GSBO ;

Par contre, cette entreprise qui réclame le paiement de ses factures d'un montant total 143.469.120 francs CFA ne prouve pas qu'un accord a été scellé entre elle et la CNPC pour le prix des prestations ; elle ne produit pas en outre des éléments pouvant confirmer que sur toute la période concernée elle a employé des manœuvres qu'elle a payés ;

Il s'ensuit que faute de preuve de ses prétentions, la demande en paiement au principal tout comme celle des dommages et intérêts ne sont fondées ; il y a lieu de l'en débouter.

Sur les demandes reconventionnelles :

Sur la demande en réparation pour procédure vexatoire

Aux termes de l'article 15 du Code de procédure civile, « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Il convient de relever que l'exercice d'une action en justice ne saurait être sanctionné qu'en cas d'abus caractérisé ;

En l'espèce, il est sans conteste que les parties ont entretenu des relations d'affaires dont le dénouement ne pouvait en cas de conflits qu'être porté devant les juridictions ; dès lors, l'action de la GSBO n'a rien d'abusive ; il y a lieu de débouter la CNPC en sa demande de réparation.

Sur la demande des frais irrépétibles :

Aux termes de l'article 392 du Code de procédure civile, « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Il convient de relever que s'il est vrai que GSBO a succombé à l'instance, et que la CNPC a effectivement engagé à ses frais un avocat pour sa défense, la situation économique de la première milite à ce qu'elle soit dispensée du paiement des frais irrépétibles ;

Il convient de débouter la CNPC de sa demande faite dans ce sens.

Sur les dépens :

Pour avoir succombé à l'instance, Monsieur Abdou Issoufou Issa sera en outre condamné aux dépens.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- **Rejette l'exception d'incompétence soulevée comme étant non fondée ;**
- **Reçoit Monsieur Abdou Issoufou Issa en son action ;**
- **Dit qu'elle n'est pas fondée ;**
- **Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions ;**
- **Reçoit CNPCNP en ses demandes reconventionnelles ;**
- **Les rejette comme étant mal fondées ;**
- **Condamne Monsieur Abdou Issoufou Issa aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans les huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière